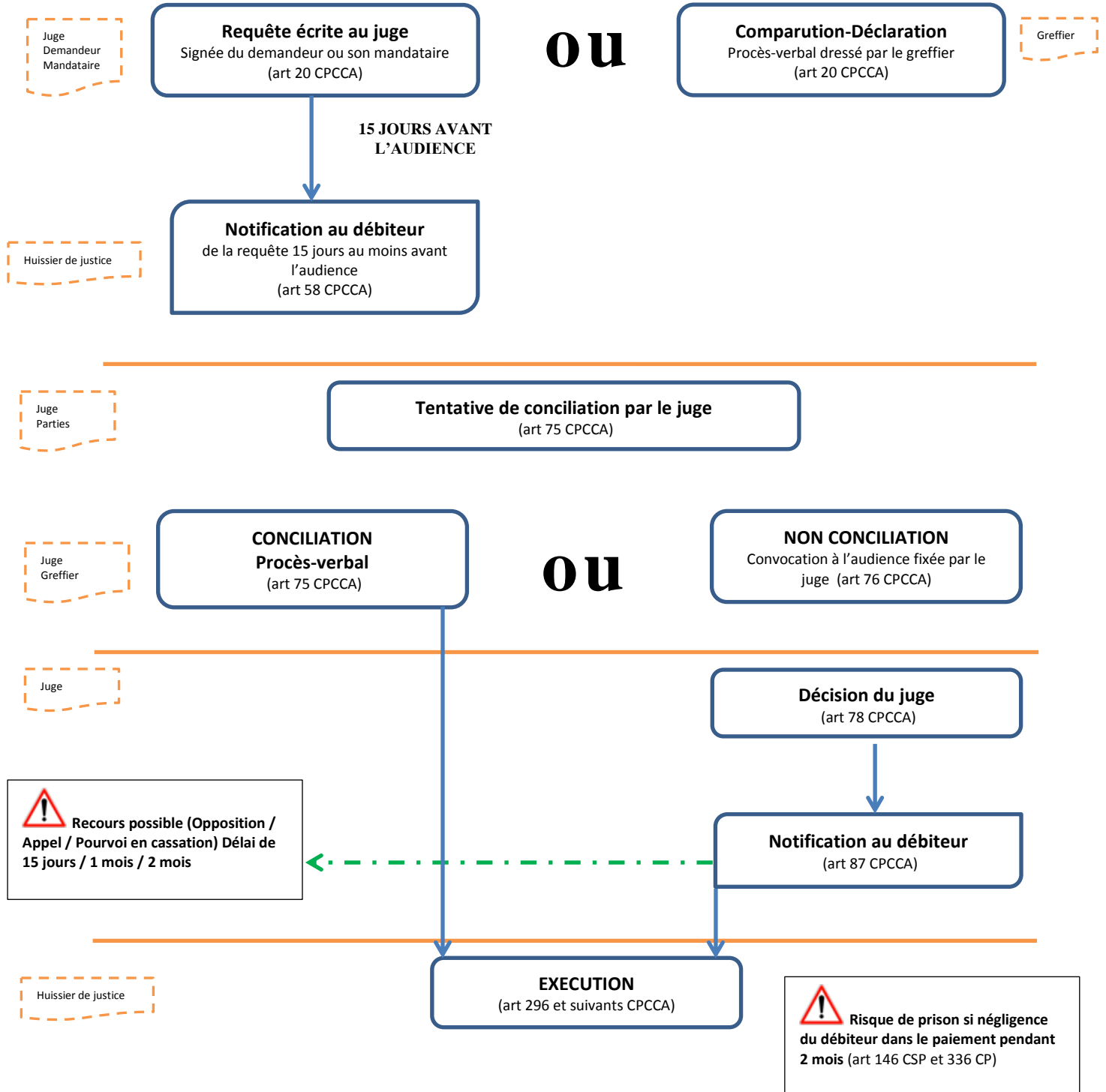


# Subvention à l'entretien (Pension alimentaire) النفقة

L'obligation (art. 141 et 142 du CSP)		
<b>Circonstances</b> <i>Les situations rendant obligatoires la subvention à l'entretien sont : le mariage, la parenté et l'engagement</i>	<b>Contenu</b> <i>l'habillement, la nourriture, le logement, et tout ce qui est considéré comme nécessaire, selon l'usage.</i>	<b>Quelle juridiction</b> Tribunal de Moughataa <i>du domicile du défendeur ou celui du domicile du demandeur ou, le cas échéant, de l'un des ascendants du demandeur</i>



## Subvention à l'entretien (Pension alimentaire) النفقة

Etape	Nature	Qui	Source
1	Requête Déclaration (PV)	Créancier ou mandataire <b>Greffier</b>	Art. : 58 (CPCCA) le tribunal de Moughataa est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier ; Cette déclaration est signée par le demandeur ou mention est faite qu'il ne peut pas signer et dans ce cas son empreinte digitale doit être apposée sur le bas de la requête ou de la déclaration. La requête ou la déclaration introductive d'instance doit contenir : - Les noms et prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire, ainsi que ceux du défendeur ; - L'énonciation de l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;
<b>Action du greffier : Vérifier que la demande contient les informations requises par la loi (art. 58 CPCCA ci-dessus) et qu'elle est signée par le demandeur ou son mandataire. Si la demande est faite par déclaration, dresser un procès-verbal de la déclaration du demandeur. Faire signer par celui-ci. S'assurer que les informations requises par l'article 58 CPCCA sont bien fournies. Si une information est manquante inviter la partie à la fournir.</b>			
2	Notification 15 jours avant l'audience	Huissier de justice	Art. : 58 al 5 (CPCCA) La requête introductive d'instance doit contenir les informations ci-dessus, sous peine de rejet en l'état. La requête et les moyens du demandeur doivent être notifiés au défendeur, au moins, 15 jours avant l'audience.
3	Convocation Délai indiqué par le juge	<b>Juge</b> <b>Greffier</b> Parties Mandataires	Art. : 64 (CPCCA) Le président du tribunal convoque, par écrit, le demandeur et le défendeur à l'audience au jour qu'il indique. La convocation mentionne : 1- Les noms et prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur ; 2- L'objet de la demande ; 3- La juridiction qui doit statuer ; 4- Le jour et l'heure de la comparution ; 5- L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au siège du tribunal 6- Le numéro du dossier
<b>Action du juge : Convoquer les parties et fixer la date.</b> <b>Action du greffier : Rédiger la convocation pour chaque partie sur les indications fournies par le juge. Contrôler que les informations prévues par l'article 64 du CPCCA (ci-dessus) sont bien mentionnées dans la convocation. Envoyer la convocation. Conserver un exemplaire au dossier.</b>			
4	Conciliation PV de conciliation est un titre exécutoire	<b>Juge</b> <b>Greffier</b> Parties	Art. : 75 (CPCCA) Avant toute chose, le président du tribunal peut tenter de concilier les parties. S'il y a conciliation, le président du tribunal, assisté du greffier, établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire. Le procès-verbal de conciliation est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal. Le procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait foi jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis de tous, et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal.
<b>Action du juge : S'il l'estime nécessaire, organiser la conciliation et tenter d'y parvenir.</b> <b>Action du greffier : En cas de conciliation, rédiger le procès-verbal de conciliation, le faire signer par les deux parties et le transcrire sur le registre approprié. Conserver le procès-verbal de conciliation au sein du greffe et l'archiver.</b>			
5	Jugement S'il n'y a pas conciliation Le tribunal statue en premier et dernier ressort si la valeur de l'action n'excède pas 500 000 UM en capital et 50 000 en revenu En dernier ressort si la valeur excède 500 000 en capital et 50 000 en revenu	<b>Juge</b> <b>Greffier</b>	Art. : 76. (CPCCA)- Quand il n'y a pas lieu à conciliation, le président du tribunal convoque immédiatement par écrit toutes les parties en cause à l'audience au jour qu'il indique, conformément aux dispositions de l'article 65 ....(CPCCA) Art. : 78 (CPCCA).- Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Elles sont entendues contradictoirement. (ordonnance n° 2007-035 du 10 avril 2007) Le président du tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties....
<b>Action du juge : Convoquer les parties pour la date qu'il fixe.</b> <b>Action du greffier : Rédiger la convocation pour chaque partie pour la date fixée par le juge. Est responsable du respect des dispositions de la loi et en particulier de celles de l'article 65 du CPCCA. Envoyer la convocation. Conserver un exemplaire de la convocation au dossier.</b>			
6	Notification	<b>Greffier</b> Huissier de justice	Art. : 87 (CPCCA) La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les mêmes formes requises pour les convocations. Les jugements par défaut sont notifiés par soins du greffier à la partie défaillante. L'acte de notification doit indiquer, à la partie défaillante l'échéance du droit de faire opposition.
<b>Action du greffier : Pour les seuls jugements par défaut, rédiger la notification du jugement en mentionnant pour la partie défaillante son droit de faire opposition et la date de l'échéance de ce droit. Joindre la copie du jugement à la notification. Contrôler le respect de la forme de la convocation. Pour les autres types de jugement, informer la partie qu'elle doit s'adresser à un huissier de justice pour faire procéder à la notification.</b>			
7	Exécution	Huissier de justice	Art. : 296 (CPCCA) et suivants
8	Sanction du non-paiement	<b>Procureur</b> <b>Juge</b> Parties	Art. : 146 (CSP) Quiconque ayant été condamné, par une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée, à verser une subvention à l'entretien due aux liens de mariage, de parenté et d'engagement et qui aurait négligé, pendant plus de deux mois, de payer la totalité de cette subvention, est puni conformément aux dispositions du Code Pénal (art. : 336 Code Pénal). Art 336 (Code pénal) : Sera déclaré coupable d'abandon de famille et puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an, et d'une amende de 5000 à 100 000 UM : 1- le mari qui, pendant la durée du mariage, aura négligé pendant plus de 2 mois de subvenir aux besoins de son épouse ; 2- le mari qui, après la dissolution du mariage, aura négligé pendant plus de 2 mois de subvenir aux besoins de sa femme enceinte si la grossesse a commencé avant la dissolution définitive du mariage ; 3- le père qui aura négligé pendant plus de 2 mois de subvenir aux besoins de ses enfants âgés de moins de 18 mois et qui sont légalement à sa charge ; 4- toute personne ayant été condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants, à son père ou à sa mère par une décision judiciaire exécutoire par provision ou devenue définitive aura négligé, pendant plus de 2 mois, de payer la totalité de cette pension. <b>Art. : 337(CP)</b> Le coupable pourra, outre les peines prévues par l'article 336, être frappé de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 36 du présent Code pendant une durée de cinq à 10 ans

\*\_\*\_\*